Département de l'Essonne Arrondissement d'Evry Service : Technique

## COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS ARRETE DU MAIRE

Nº 117/2024

<u>Objet</u>: Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 9 août 2024 à madame Christine Macbeth pour son déménagement au 2, rue de la Chalouette à Fleury-Mérogis.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10 et L.325-3 relatifs au stationnement gênant et à la mise en fourrière,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment les articles L.113-1 et R.131-2,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de madame Christine Macbeth domiciliée au 2, rue de la Chalouette à Fleury-Mérogis (91700), d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un conteneur au sol,

Vu l'arrêté portant délégation à Madame Alice Fuentes 4ème adjointe au Maire,

Considérant le besoin de neutraliser le stationnement au plus près du 2, rue de la Chalouette,

## ARRETE

Article. 1<sup>er</sup> Madame Christine Macbeth est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un conteneur au sol au 2, rue de la Chalouette à Fleury-Mérogis,

Des places de stationnement seront neutralisées au plus près du 2, rue de la Chalouette à Fleury-Mérogis (91700).

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Le stationnement sera considéré comme gênant sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (article L325-1 à L325-3 et R417-10 du code de la route).

Article. 2 Cette autorisation est accordée pour le stationnement d'un conteneur (30m/10m) :

• Le vendredi 9 août 2024 de 8h à 12h à Madame Christine Macbeth.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés trois jour minimum avant l'intervention. Des barrières ou cônes de chantier seront mis à disposition en amont par les services municipaux.

Article. 3 Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

Article. 4 Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Madame Christine Macbeth,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 1er août 2024

Pour le Maire et par délégation La 4<sup>ème</sup> adjointe au maire